

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, n° 19-11187, PB *bjda.fr* 2020, n° 72, note M.-H. Maleville-Costedoat

L'interprétation de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie

Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020 n°19-11187, PB

Assurance décès – Bénéficiaires désignés – « Héritiers » - Légataire à titre universel ? – Interprétation nécessaire des juges de la volonté du souscripteur – Prise en compte, le cas échéant, de son testament

En l'état d'une clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie dont le paragraphe est intitulé «Bénéficiaires des garanties en cas de décès : mes héritiers», doit être approuvé l'arrêt validant le versement par l'assureur d'une fraction du capital à la petite fille, légataire universel, visée explicitement par le testament, au motif que le terme équivoque «d'héritier», présent dans la clause bénéficiaire, «doit s'entendre des héritiers légaux et réservataires».

Selon la Cour de cassation rappelant l'article L 132-8 du code des assurances, les juges d'appel ont à bon droit personnalisé l'interprétation de la notion d'«héritier», à la lumière du testament reflétant l'intention du testateur.

Note de l'auteur : mes sincères remerciements à Marc Nicod, Professeur à l'Université de Toulouse I, et relatifs aux opérations de partage successoral.

La signification des mots est un sempiternel facteur de quiproquos.

Certains sujets, par trop médiatisés, en attestent, tels qu'actuellement la garantie «Pertes d'exploitation» figurant dans les contrats d'assurance souscrits par certains entrepreneurs et privés d'activité en raison du contexte sanitaire¹.

Tel était également le cas, fort heureusement plus discret mais récurrent, dans la présente affaire concernant la lecture d'un testament sujet régulièrement à contentieux mais non pléthorique.²

Par testament olographe rédigé avant son placement sous tutelle, la mère testatrice avait accordé la moitié de la quotité disponible à ses deux enfants, cohéritiers réservataires et l'autre moitié à sa petite fille, légataire à titre universel.

Afin d'assurer la fructification du patrimoine composant l'héritage de sa mère, sa tutrice désignée après la rédaction du testament olographe, a souscrit, au nom et pour le compte de celle-ci et *de son vivant*, sous le contrôle du juge des tutelles, un contrat d'assurance vie dont la clause bénéficiaire aux «héritiers», désignant la petite fille de l'assuré, engendrait le présent litige; plus précisément, la controverse est née de l'ambiguïté soulevée par le fils contestant le sens du terme «héritier» non défini par la clause bénéficiaire et ayant justifié le versement par l'assureur d'une fraction de la somme placée à sa fille et petite fille de la défunte.

¹ Trib.com. Nanterre, réf., 1^{er} oct. 2020, n°2020R00711; Aix 3 déc. 2020, n° 2020/203, S.A. Axa France / SASU Zen ; Trib. com. Paris, ord. réf., 22 mai 2020, *bjda.fr* 2020, n° 69, note M.-H. Maleville-Costedoat

² Pour des exemples, voir infra note 4, 5, 8 à 14

Au contraire, selon lui, seuls les légataires seraient héritiers.

La difficulté d'interprétation portait ainsi sur le paragraphe de la clause litigieuse du contrat d'assurance vie intitulée «*Bénéficiaires des garanties en cas de décès*» et concernant précisément le vocable «*mes héritiers*».

L'absence de définition par le contrat d'assurance vie, du terme «héritier», générique et susceptible de plusieurs significations, appelait, dès lors, une interprétation destinée à clarifier la clause litigieuse.

Pour résoudre ce différend, la cour d'appel approuve le versement par l'assureur d'une fraction du capital à la petite fille, légataire universel, visée explicitement par le testament, au motif que le terme équivoque «d'héritier», présent dans la clause bénéficiaire, «doit s'entendre des héritiers légaux et réservataires».

La Cour de cassation, rappelant l'article L 132-8 du code des assurances,³ approuve les juges d'appel d'avoir personnalisé l'interprétation de la notion d'«héritier», à la lumière du testament reflétant l'intention du testateur.

En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation⁴, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme «héritier», qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament.

Selon les magistrats, la veuve décédée avait, par testament olographe désignant ses héritiers et précisant la part revenant à chacun d'eux, formalisé ses volontés avant son placement en tutelle et avant la souscription en son nom du contrat d'assurance vie.

Ce qui permettait à la cour d'appel, appréciant souverainement, dans ses moindres recoins, la volonté de la défunte, d'assurer ainsi une répartition du capital entre les héritiers légaux et les légataires à titre universel, aux termes d'une interprétation d'ensemble des opérations.

D) Sur l'interprétation proprement dite du testament

Tout d'abord, selon une jurisprudence constante, l'interprétation d'un testament ambigu ou imprécis est soumise aux règles d'interprétation judiciaire applicables aux contrats⁵ imprécis ou équivoques et ce, régulièrement dans des circonstances comparables à la présente affaire.

Et au contraire, il est, à l'instar des contrats dépourvus d'équivoques, interdit aux juges du fond de prétexter une ambiguïté du testament pour en dénaturer le contenu⁶.

³ Cet article prévoit la répartition du capital ou de la rente garanti, lors du décès de l'assuré, à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés

⁴ V. notamment Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27206, *JCP N 2018*, n° 15, note M. Robineau, *Dr. famille* 2018, comm. n° 69, obs. M. Nicod.

⁵ C. civ., art.1188 (ancien art. 1156). Pour des interprétations, v. par ex. CA Paris, 10 avr. 2019, *base Lextenso*, n° 17/16886 ; CA Versailles, 10 sept. 2019, *base Lextenso* n° 18/01937; CA Versailles, 22 mai 2017, *base Lextenso* n° 15/04613 ; CA Angers, 23 fév. 2017, *base Lextenso*.

⁶ C. civ., art.1192. V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2012, n° 11-14508, *RJPF* 2013, n° 2/38, obs. D. Martel ; Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1995, n° 93-15.187, Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2009, n° 08-13.667.

Toutefois, la quête de sens des testaments équivoques ou imprécis a été critiquée par une partie de la doctrine dénonçant d'hypothétiques intentions du testateur disparu⁷, parfois même qualifiées de «boîte à surprises»,⁸ conduisant à faire parler un mort!

Il est effectivement et légitimement permis de s'interroger sur la pertinence d'une recherche de la pensée d'un auteur décédé, ressemblant davantage à une photo figée de l'intention raisonnable d'un homme moyen⁹.

Dès lors, ne bascule-t-on pas, en réalité dans une interprétation divinatoire, bien éloignée des volontés du testateur, se référant à une personne raisonnable sous couvert de l'intention du rédacteur? Sur ce point, il conviendra d'observer les potentielles évolutions jurisprudentielles au regard des règles rénovées d'interprétation à la lumière de la réforme de 2016¹⁰.

Toutefois, en dépit de ces critiques, la pratique de telles interprétations perdure et constitue la jurisprudence constante parce que le juge doit, à peine de déni de justice,¹¹ «interpréter l'acte» et ne peut pas refuser d'apporter son concours en invoquant l'aspect incohérent du testament¹².

II) Interprétation effective selon l'intention du rédacteur : primauté de l'esprit sur la lettre

Alors que la pratique judiciaire de l'interprétation contractuelle oscille généralement entre sens usuel et sens technique du terme litigieux, retenant plutôt la signification courante accessible à tout individu moyen, en revanche, l'interprétation du testament - et des actes juridiques afférents- est toute autre : les termes litigieux s'interprètent exclusivement par référence à l'intention du testateur, considéré comme le socle de la dévolution successorale.

D'ailleurs, en l'espèce, il s'agissait uniquement mais surtout de la clarification terminologique d'un seul mot contenu dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance- vie à la lumière du testament s'avérant essentiel en tant que raison d'être de la police.

Cette lecture cohérente et globale des actes afférents au testament illustre la volonté judiciaire indéfectible de sonder les intentions profondes du testateur.

Elle ressort des formules comparables régulièrement employées par les juges du fond et la Cour de cassation, soucieux d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament (présente formule de la cour d'appel), «à la lumière du testament reflétant l'intention du testateur» (formule de la Cour de cassation), ou encore «à la lumière de la volonté prioritaire de la testataire»¹³.

Il a encore été jugé que l'identification de la volonté du testateur doit s'effectuer en recourant à la fois aux éléments intrinsèques et extrinsèques du testament¹⁴.

Elle est encore nettement illustrée par les juges du fond recherchant la réelle volonté de la défunte âgée de 93 ans lorsqu'elle a rédigé son testament et selon les éléments objectifs contenus

7. M. Grimaldi, *Droit civil, Libéralités, Partages d'ascendants*, Litec, 6^e éd., 2000, n° 1487 ; *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action, sous la direction de M. Grimaldi, 6^e éd., 2017, n° 323.172.

⁸ H. Souleau, *Les libéralités*, A. Colin, 1982, n° 212, p. 140.

⁹ C. civ., art. 1188 al.2 : « Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation ».

¹⁰ C. civ., art. 1188 et s.

¹¹ V. pour l'interprétation nécessaire d'un contrat d'assurance : Cass.1^{re} civ. 20 juill 1982, *Bull. civ.*, I, n° 266 p. 228.

¹² Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 1996, n° 94-21089, *Bull. civ.* I, n° 384, *D.* 1997, som., p. 366, note M. Nicod, *JCP G* 1998, I, n° 133, n° 7, obs. R. Le Guidec, *RTD civ.* 1999, p. 169, obs. J. Patarin.

¹³ CA Lyon, 27 nov. 2018, n° 17/00613 ; CA Nancy 4 nov. 2013, n° 12/00216 ; CA Lyon 27 nov. 2018, n° 17/00613, *Lextenso* retenant le sens courant employé par l'auteur du testament.

¹⁴ CA Nîmes, 29 oct. 2020, *base Lextenso* n° 18/00822 ; CA Nîmes, 4 juill. 2019, *base Lextenso* n° 17/04365

dans celui-ci, cette interprétation devant se faire prioritairement par les éléments contenus dans le testament lui-même selon la preuve dite; et, si le testament ne se suffisait pas à lui-même, il y aurait lieu de faire appel à la preuve extrinsèque au testament notamment, papiers domestiques ou autres documents, et au bon sens.¹⁵

La présente décision se situe dans la droite ligne de l'arrêt fondateur de la Cour de cassation déjà commentée par M. Nicod, livrant ainsi son enseignement substantiel : « *de ne s'attacher exclusivement, ni à l'acceptation du terme héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur* »¹⁶.

Autrement dit, l'esprit l'emporte assurément sur la lettre et conduisant à rechercher prioritairement « *la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti* »¹⁷.

Ainsi, dans cette espèce, c'est la succession dans le temps, depuis la rédaction du testament, des décisions de la testatrice, qui a convergé vers la solution retenue.

La rédactrice avait sur une période de quinze ans, institué une institution caritative en qualité de légataire universel et non ses neveux et nièces et petits-neveux et nièces en qualité de légataires particuliers, par des stipulations expresses en leur faveur.

En définitive, c'est bien la chronologie de ces actes, analysés minutieusement qui corroborait la qualité de chacun et démontrait l'intention de celle-ci de transmettre l'ensemble de ses avoirs à cet organisme caritatif, sauf exception résultant des legs particuliers.¹⁸

III) Interprétation globale, conciliatrice par l'article 1161 ancien et 1189 nouveau

Enfin, dans la présente affaire, l'opération globale de transmission patrimoniale se décomposait en divers actes et faits échelonnés dans le temps, renfermant le testament constituant le socle initial suivi, d'une part, du jugement de placement sous tutelle de la testatrice et, d'autre part, du contrat d'assurance-vie conclu sous le contrôle de pertinence du juge des tutelles.

Tout bien décortiquée et analysée, cette succession d'actes interdépendants s'articule harmonieusement en ce qu'elle prolonge les intentions du défunt affichées dans le testament et consistant à répartir et valoriser cet actif successoral. Elle est le fidèle reflet de l'esprit, évolutif dans le temps, de l'auteur des opérations.

Ce conseil d'interprétation harmonieuse par l'ensemble des documents contractuels est d'ailleurs constamment rappelé par la jurisprudence.¹⁹

En outre, concernant la période d'investigation des intentions du rédacteur de l'acte-testament ou contrat- celle-ci s'étend dans le temps, à l'examen de la jurisprudence, de la genèse du testament jusqu'au décès du testateur, sans se limiter au seul moment de sa rédaction du

¹⁵ CA Nancy 4 nov, 2013, n° 12/00216, *base Lextenso*.

¹⁶ Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27206, *JCP N* 2018, n° 15, note M. Robineau, *Dr. famille* 2018, comm. n° 69, obs. M. Nicod.

¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 10 fév. 2016, n° 14-27005 et 14-28272, *Dr. famille* 2018, comm. n° 87, obs. M. Nicod ; *Rev. Contrats* 2016, p. 714. S. Godechot- Patris.

¹⁹ C. civ., Art 1161 ancien et 1189 nouveau ; V. par exemple : Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 1995, *Bull. Civ.*, I, n° 838. Pour des cas d'interprétation d'ensemble: CA Paris, 10 avr. 2019, *base Lextenso* n° 17/16886 ; CA Versailles, 1^{ère} Ch., section 1, 10 sept. 2019, *base Lextenso* n° 18/01937; CA Versailles, 1^{ère} Ch., section 1, 22 mai 2017, *base Lextenso* n° 15/04613 ; Cass. 1^{re} civ., 13 oct. 1965, *Bull. civ.*, I, n° 386 évoquant cet « ensemble contractuel ».

testament initial, puisque l'opération économique globale de transmission patrimoniale évolue depuis la genèse du testament jusqu'au décès de son auteur.²⁰

Par nature, le testament devient effectif au décès de son auteur; c'est pourquoi la considération de cette date paraît précisément plus pertinente pour clarifier l'acte, comme le souligne fort justement M. Nicod invoquant le renfort du précieux arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme retenant que le magistrat devait se placer non plus au jour du décès, ni même au jour de la confection de l'acte, mais au jour où il statue pour interpréter l'acte²¹.

A cet égard, les juridictions nationales divergent sur la période à considérer pour déterminer l'intention de l'auteur, certains se bornant à prendre en considération le moment de la rédaction du testament²².

Quoiqu'il en soit, c'est ce faisceau convergents d'éléments, chronologiquement déroulés, qui sous-tend cette spécificité de l'interprétation des testaments.

Ainsi, aux termes d'un raisonnement remarquablement articulé, la Cour suprême rappelle, à juste titre, la chronologie et la cohérence globale de l'opération économique confrontée aux intentions ressortant du testament tout à la fois intime et prospectif visant la répartition – fructification de l'actif successoral.

En toutes circonstances et en raison de l'importance primordiale du testament, la qualité de sa rédaction doit tout particulièrement être soignée.

- C'est lui qui, par son contenu et sa finalité, commande l'ensemble de l'opération de placement du patrimoine transmissible et sert de guide de lecture aux actes juridiques consécutifs.
- C'est également son contenu et, lui seul, qui concrétise les intentions de son auteur et détermine, en conséquence, le sens des termes ambigus des contrats accessoire, en l'espèce le mot «héritier», personnalisée selon l'auteur de l'acte.

En définitive, le choix terminologique déterminant le contenu de tout acte juridique, demeure le casse-tête permanent du rédacteur d'acte, plus ou moins conscient du poids des mots et donnant lieu à de remarquables formules concises de la Cour suprême.

Marie-Hélène Maleville - Costedoat

Maître de conférences, HDR, Université de Rouen Normandie

²⁰ Pour une appréciation d'ensemble et dans le temps évolutif : V. CEDH 13 juill. 2004, estimant que le juge ne peut ignorer les réalités économiques et sociales évolutives, ultérieures dans cette affaire se déroulant sur 50 années, dans la mesure où, notamment, une période de cinquante-sept ans s'est écoulée entre la date d'établissement du testament et le moment de l'ouverture de la succession. En présence d'un intervalle de temps aussi long, au cours duquel de profonds changements sont survenus tant dans le domaine social qu'économique et juridique, le juge ne peut ignorer ces nouvelles réalités. Cela vaut également pour le domaine testamentaire où toute interprétation, si tant est qu'elle est nécessaire, doit rechercher quelle était la volonté du *de cuius* ainsi que l'effet utile du testament, tout en gardant à l'esprit que l'on ne peut pas présumer que le testateur aurait voulu, ce qu'il n'a pas dit, et sans oublier de conférer à la disposition testamentaire le sens le plus conforme avec le droit interne et avec la Convention telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour.

²¹ M. Nicod, *art. préc.* n^{os} 149 et 150, précisant ce que la Cour de cassation française n'a pour l'instant pas suivi cette position de la Cour européenne des droits de l'homme : V. Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2006, n^o 04-11380, *RJPF* 2006, 5/49.

²² Jurisprudence sur volonté du testateur au moment de sa rédaction : V. Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2006, n^o 04-11380, *précit.*

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 31 octobre 2018), G... K... est décédée le [...], laissant pour lui succéder - ses deux enfants, M. E... et Mme Q... N... , en l'état d'un testament olographe du 27 décembre 2001 instituant sa fille légataire de la moitié de la quotité disponible et Mme B... N... , fille de M. E... N... , légataire de l'autre moitié.

Désignée tutrice de sa mère, Mme Q... N...(la fille)tutrice de sa mère a été autorisée en 2007 par le juge des tutelles à souscrire au nom de celle-ci un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société *Predica*, dont le paragraphe « bénéficiaires des garanties en cas de décès » indique « mes héritiers ».

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première à troisième branches, ci-après annexé

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

3. M. E... N... fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes tendant à ce qu'il soit jugé que les seuls héritiers de G... K... sont Mme Q... N... et M. E... N... , que la société *Predica* a commis une faute d'imprudence en procédant elle-même à la répartition des fonds provenant du contrat d'assurance sur la vie selon sa propre appréciation, contraire à celle du juge des tutelles, et que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 30 497,61 euros en principal, alors « que seuls les légataires universels peuvent être assimilés à des héritiers ; qu'en retenant, pour juger que la société *Predica* avait pu valablement verser un sixième de la valeur de l'assurance à Mme B... N... , petite-fille de la défunte et légataire à titre universel, que le terme d' héritiers "présent dans la clause bénéficiaire devait s'entendre des héritiers légaux et testamentaires", quand un légataire à titre universel ne saurait être assimilé à un héritier, la cour d'appel a violé les articles 724 et 731 du code civil, ensemble les articles 1003 et 1010 du même code. »

Réponse de la Cour

4. Selon l'article L. 132-8 du code des assurances, le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la désignation comme bénéficiaires des héritiers ou ayants droit de l'assuré. Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires et conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

5. Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier », qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament.

6. Après avoir relevé que G... K... avait, par testament olographe désignant ses héritiers et précisant la part revenant à chacun d'eux, formalisé ses volontés avant son placement en tutelle et la souscription en son nom du contrat d'assurance sur la vie, et souverainement apprécié la volonté de la défunte, la cour d'appel a pu en déduire que le capital garanti devait être réparti entre les héritiers légaux et les légataires à titre universel de G... K...

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. E... N... aux dépens ;